ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

Le présent contrat utilise les termes suivants ayant le sens qui leur est donné ci-dessous Locataire : entité juridique au bénéfice de laquelle les Equipements sont loués et les ser

vices assurés Loueur : CLEODIS ou Cessionnaire

Fournisseur : entité juridique autre que CLEODIS désigné par le Locataire pour fournir les Equipements et/ou réaliser certains services associés à la location desdits équipements. Cessionnaire : établissement financier ou de crédit agréé en qualité de société financière

ou société de location. Services : prestation de service fournie par le Loueur et/ou le Fournisseur tel que prévu

dans le présent contrat. Equipements : tout équipement et notamment équipements informatiques, bureautiques et de télécommunications y compris l'ensemble des droits d'utilisations des logiciels d'ex ploitation et d'application qui y sont associés.

et de treebourniminations y compirer lessanuer des droits d'unisations des foglocies d'explicitation et d'application qui y sont associés.

ARTICLE 2 – OBJET & VALIDITÉ
2.1 L'objet du présent contrat consisté en la location d'Equipements à laquelle des Services sont associés, l'ensemble étant détaillé dans les Conditions Particulières
2.2 La signatiure du Contrat constitue un engagement lerme et définitif de la part du Locataire au suite Equipements.
2.3 Les parties reconnaissent que les Equipements loués ayant un rapport direct avec l'activité professionnelle du Locataire, le code de la consommation ne s'applique pas.
2.4 Le Louer dispose d'un mois à compter de la réception par lui du présent contrat pour signifier son accord au Locataire, Passé ce délai, le Locataire pourra se rétracter sans aucune indemnité due de part et d'autre.
2.5 Au cas où le Loueur prendrait comaissance, après la conclusion du contrat mais avant la livraison des Equipements, de faits concernant la solvabilité du Locataire pouvant laisser craindre de sa part une incapacité à exéculer tout u partié de se sollogations contractuelles, le Contrat serait alors résolu de piein droit à l'initiative du Loueur sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.
2.6 Toute modification des clausses et conditions du présent contrat serai équifée nulle et non avenue sauf à résulter d'un avenant écrit et signé par CLEODIS et validé par le Cessionnaire.

æssionnaire. 1.7 : CONVENTION DE PREUVE POUR LA SIGNATURE ELECTRONIQUE

227 : Conformément à l'article 1368 du Code civil, les parties entendent fixer dans le cadre des présentes les règles relatives aux preuves recevables entre elles en cas de litigs. Les dispositions qui suivent constituent ainsi la convention de preuve passée entre les parties,

usqu'allor de songagent à respecter le présent article. Le Client reconnaît avoir communiqué les éléments permettant d'assurer son identifica-tion. Les parlies acceptent le principe d'une signature électronique. Elles reconnaissent que les éléments d'identification utilisés dans le cadre du Service, à savoir les OTP SMS ou la production d'une signature graphique en face à face soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils matérialisent ainsi que des signatures qu'ils expriment conformément aux exigences de l'article 1367 du Code civil. Il est rappelé que la Signature électronique fondée sur un certificat fait produire ses effets juridiques à l'Opération au même titre qu'une signature manuscrite. Les parties et CALINDA SOFTHARE acceptent que les éléments d'horodatage soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent.

CALINDA SOFTWARE acceptent que les éléments d'horodatage soient admissibles devant les l'fiburaux et tassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent.

ARTICLE 3 – CHOIX DES ÉQUIPEMENTS
3.1 Le Locataire reconnaît avoir chois librement, en toute indépendance et sous sa seule responsabilité, les Equipements loués, ainsi que les Fournisseurs, constructeurs et éditeurs qui participent à la fabrication, l'assemblage, la Invaison et l'installation des Equipements et de leurs composants. Il reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques et des modalités d'exploitation préalablement à la location. En conséquence, le Loueur ne saurait en aux cas être recherché par le Locataire à raison de domnages causés par, ou à ces Equipements et résultant d'un vice de construction. Le Loueur ne saurait en eux le nois et rere describer par le Locataire de toute inadipartion des Equipements aux besoins du Locataire, de toute insuffisance de performance ou de tout manque de compatibilité des Equipements entre eux. Il en sera également ainsi si des mises au point sont rendues récessaires pour leur fonctionnement ou si des évolutions techniques modifient leur compatibilité. 3.2 Le Locataire reconnaît avoir et de mise ne garde par le Loueur du fait que certains Equipements peuvent présenter des disfonctionnements. Il incombe au Locataire de vérifier autrès de ses Fournisseurs de la qualité de ses Equipements, Vétant ni fabricant de matéries ni competiture de logiciels, Le loueur ne saurait être ten pour responsable de ruit disfonctionnement des Equipements; elle ne saurait donc être recherchée par le Locataire à raison de surroits ou dommages consecutir à ces disfonctionnements à raison de surroits ou dommages consecutir à ces disfonctionnements araison de surroits ou dommages consecutir à ces disfonctionnements araison de surroits ou dommages consecutir à ces disfonctionnements araison de surroits ou dommages consecutir à ces disfonctionnements et le locataire et de loueur et le locatie et la les nais daire

l'éditeur du respect des clauses y figurant. La présente location étant conclue "intuitu personae" avec le Locataire, les licences ne pourront être ni cédées, ni faire l'objet d'une sous-licence au profit d'un tiers quel qu'il soit, sans accord préalable.

sous-licence au profit d'un liers quel qu'il soit, sans accord préalable.

ARTICLE 4 - LUYRAISON DES CUUPEMINTS

4.1 Le Locatiaire prendra livraison des Equipements sous son unique responsabilité, à ses frais et risques, sans que la présence du Loueur ne soit requise. Lors de la réception des Equipements, le Locataire remettra au Loueur ne soit requise. Lors de la réception constaiant la conformité et le bon fonctionnement. Il s'interdit de refuser les Equipements pour tout monti quite qu'une non-conformité ou un mavuis fonctionnement, auxquels cas, il garantit le Loueur de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui à raison des ortios et recurs du Fournisseur. S'il y alieu il devan confider au transporteur toutes les réserves utiles, les confirmer dans les délais légaux et informer immédiatement le Loueur par lettre recommantée avec accusé de réception.

S'il e Locataire transmet ce procès-verbal as mas avoir reçu les Equipements ou sans vérifier au transporteur toutes les réserves utiles, les confirmer dans les délais légaux et informer immédiatement le Loueur par lettre recommantée avec accusé de réception.

S'il e Locataire transmet eu procès-verbal a la mas avoir reçu les Equipements ou sans vérifier au transmet au Locataire le sans au Loueur réparation du pare de vices ou défauts, le raigue sa responsabilité et devant au Loueur réparation du que de besoin mandat d'ester, sous réserver d'être mis en cause.

Le Locataire renone amis à tout recours contre le Loueur en cas de défaillance ou de vices cachés affectant les Equipements ou dans l'évacution des prestations et granariles. Si a résolution judiciaire de la vente est prononcée, le Contrat est résilé à la date du rour de la couteur de la couteur de la signature ou de contraire de la vente est prononcée, le Contrat est résilé à la date du Contrat au prur la reproduction de la vente est prononcée, le Contrat es résilé à la date du Contrat au prur la reproductier à la livraison des Equipements. Passé ce déal, le Contrat ser résilé à

équivalente à douze loyèrs. 4.5 Le contrat ne peut être interprété comme transférant un quelconque droit de propriété 4.3 Le cultural trè jeut ure interpriete units draiser dans la route du route du route de l'optime du tout autre droit du locataire s'en-gage à considérer les produits sous licence comme des informations confidentielles du tituliaire des droits de propriét intellectuelle, à observer les restrictions de droits d'auteur et à ne pas reproduire ni vendre les produits sous licence. Druit lifige lié au fonctionnement où l'utilisation du produit sous licence devar être réglé entre le truliaire des droits et le locataire. À cet effet, le Locataire dégage le Loueur de toute obligation de garantie d'évenlocataire. A cet ener, le Locataire degagle le Louetur de une official publication et le liber view ou défauts relatifs à la conformité, au fonctionnement et aux performances du produit sous licence, même si ces vices et défauts sont découverts au cours de la location. Le Locataire ne pourar invoquer un le tilliège pour ne pas honorer ses engagements résult ant du Contrat. De manière générale, le Locataires 'e s'onage à respecter l'intégralité des droits du titulaire des droits sur le produit sous licence fourni pendant la durée de la location. tion. Le Locataire renonce expressément à se prévaloir à l'encontre du Loueur de quelque uon. Le Locataire renonce expressement à se prevaoir à renorme u coueur ou equeque exception que ce soit qu'il pourrait faire valoir contre le titulaire des droits du produit sous licence. Le Locataire garantit le Loueur et ses ayants droit contre tous recours du titulaire des droits ou de tout autre tiers et l'indemnisera, le cas échéant, de toutes conséquences

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET & DURÉE DE LOCATION

5.1 La période intitile de location prévue aux Conditions Particulières prend effet au plus tard le premier jour du mois ou du trimestre civils suivant celui au cours duquel s'effectue la livarison de la totalité des Equipements dans les locaux désginés par le Locatier constatée par le procès-verbal de livarison. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'appli-

cation de l'article 6.3 alinéa 2. 5.2 La durée de la location est fixée par les Conditions Particulières, en nombre entier de mois ou de trimestres, ceci sans préjudice de l'application des dispositions de l'art. 6. Elle ne peut en aucun cas être réduite par la seule volonté du locataire.

ARTICI F 6 - REDEVANCES & PAIEMENT

ARTICLE 6 - REDEVANCES & PAIEMENT
6. I Le montant des lyers est fixé dans les Conditions Particulières. Si le prix des Equipements à payer au Fournisseur ou le taux de référence venait à augmenter entre la date de signature et la date de livraison, le montant du loyer seral quisé proprofinentement. Il est rappeié que le taux de référence est la moyenne des derniers taux connus et publiés au jour du contrat de l'EURBOR 12 mois et du TEC 5. (EURBOR 12 mois : taux interbancaire ofter en euro publié chaque jour par la Fédération Bancaire de l'Union Europeenne et TEC5 : Taux des échéances constantes à 5 ans, publié chaque jour par la Caisse des Deôsis et Consignations).

our du contrat de l'EU-HBUCH 12 mois et du IEU 5. (EU-HBUCH 12 mois : taux intertancaire offert en eur opublié chaque jour par la Fédération Bancaire de ITU-Inion Européenne et TEC 5: Taux des échéances constantes à 5 ans, publié chaque jour par la Caisse des Dépôts et Consignations).

6.2 Les modalités de régiements des loyers sont précisées aux Conditions Particulières. Ils sont portables et non quérables, comme le sont les redevances éventuelles de mise à disposition prévues ci-argès.

6.3 En cas de invisaions partielles, une redevance de mise à disposition sera facturée au fur et à mesure de la livraison sur la base de la valeur des loyers proportionnellement au prix d'achat figurant sur le devis du Fonnisseur au jour de la signature du contrat.

Si la prise d'effet telle que définité à l'article 5 Intervient agrès le premier jour du mois ou du trimestre civils, le Locataire payera au Loueur, pour lesofts mois ou trimestre en cours, une redevance de mise à disposition calculée prorate temporis au trentième ou au quatre-vingt dixième, sur la base du montant du loyer.

6.4 Le premier loyer est exigible à la date prévue à l'article 5.1; il ne doit pas être confondu avec les redevances de mise à disposition. Ce premier loyer peut être régle par carte hancaire lors de la souscription à la location. Dans ce cas, en cas de refus de la part du LOUELR de mettre en place le contrat de location conformément à l'article 2.4, le montant de ce premier loyer sera rembourés aux Conditions Particulières sont hors taxes. Tous droits, impôts et taxes liés aux Equipements sont à la charge du Locataire et lui sont facturés. Toute modification légale de ces droits, impôts et taxes s'ex que lu Locataire et lui sont facturés. Toute modification légale de ces droits, impôts et taxes s'ex aplique de plein droit et sans avis. 6.6 Les hyers (1TC) et les redevances de mise à disposition. Ce prévine les sont la charge de la Locataire et majer de le Locataire majer de la Cocataire et la Locataire majer de la Cocataire et la la Contraire

80 euros. 6.10 Conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce, toute facture impayée entraîne aussi de plein droit l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de

ARTICLE 7 – AUTRES PRESTATIONS – MANDATS DONNÉS AU LOUEUR

ARTICLE / – AUIT RES PYRES IATIONS – MANUARS JUDINES AU LOUEUR
SI le Locatiar a conclu avec un Fournisseur un contrat de prestatoris autre que la location,
le Loueur peut intervenir pour le compte du prestataire après avoir reçu mandat d'encaisser les redevances du contrat de service en même temps que les loyers. Le Loueur
procède à la facturation pour compte du prestataire et reverse les redevances audit prestataire. Le Loueur n'assume aucune responsabilité quant à l'exécution desdites prestators
et ne garantit donc pas les obligations des contractants à cet égand, Le Locataire s'interdit et ne garantit donc pas les obligations des contractants à cet égard. Le Locataire s'interdit donc de refuser le paiement des loyers du contrat pour quelque motif que ce soit. La révo-cation du mandat peut être opéré à tout moment par un prestataire ou par le Loueur, à sa convenance et notamment en cas de contestation quelconque ou d'incident de paiement. Toute prestation non prévue dans le contrate et facturée directement par le prestataire n'est pas incluse dans le mandat précité ; il en est de même pour tout droit à remboursement pour le Locataire au titre de prestations non effectuées ou non satisfaisantes. Le Locataire reconnaît que le contrat de location qu'îl a signé est indépendant du contrat de prestation ou de service qu'il a signé avec le prestataire.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN – RÉPARATION – EXPLOITATION

ARTICLE 8 - ENTRÉTIEN - RÉPARATION - EXPLOITATION
3.1 Le Locataire étant responsable des Equipements, il s'engage à les utiliser suivant les spécifications du constructeur, dans un local permettant leur bon fonctionnement et leur entretien, ce afin de les maintenir en parfait état pendant toute la durée de la location. Par dérogation aux articles 1719 et suivants du code civil, le Locataire prend à sa charge l'ensemble des frais relatifs à l'utilisation, l'entretien et la reparation des Equipements. Par dérogation aux articles 1722 et 1724 du Code Civil, le Locataire ne pupura prétendre à aucune indemnité, aucun différé ni diminution de loyer s'il devait être privé de la jouissance des Equipements. En cas d'indisponibilité des Equipements et que que le soit la raison, le Loueur aura la faculté de proposer au Locataire des équipements aux caractéristiques équivalentes afin de pallier cette indisponibilité. Le locataire monore à son droit de résibiler le contrat en cas d'indisponibilité des les ins si la durée d'indisponibilité n'excéde pas fonois et s'il n'a pas bénéficié d'équipements de remplacement tel qu'évoqué précèdemment.

qu'évoqué précédemment. 8.2 Le Locataire s'interdit toute modification des Equipements loués sans l'accord préalable du Loueur. La propriété de toute pièce remplacée, de tout accessoire incorporé ou de toute adjonction dans les Equipements pendant la location sera acquise aussitôt et sans

récompénse au Loueur. 8.3 Le Loueur ne pourra être tenu pour responsable en cas de détérioration, de mauvais

fonctionnement ou de dommages causés par les Equipements. 8.4 Le déplacement des Equipements s'effectue sous l'entière responsabilité du Locataire, notamment pour les matériels dits portables. En cas de déménagement, les loyers restent ARTICLE 9 – SOUS LOCATION – CESSION – DÉLÉGATION – NANTISSEMENT

dus quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 9 - SOUS LOCATION - CESSION - DÉLÉGATION - NANTISSEMENT

9.1 Le Locataire ne pourra ni sous-louer, ni prêter, mettre à disposition de quicorque à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des Equipements sans l'accord écrit du Loueur.

9.2 Le Locataire reconnaît que le Loueur l'a tenu informé de l'éventualité d'une cession, d'un nantissement ou d'une délégation, des Equipements ou des créances, au profit du Cessionnaire de son choix, pour une durée n'excédant pas la période initiale de location. Le Cessionnaire ser aloris lé par les termes et conditions du contrat, ce que le Locataire accepte dès à présent et sans réserve. En cas d'acceptation par le Cessionnaire, celui-ci se substitue alors à CEDOIS sachant que l'obligation du Cessionnaire se limite à lasser au locataire la tier disposition des Equipements, les autres obligations restant à la charge de CECOIS. Le Locataire a alors l'obligation de payer au Cessionnaire les loyers ainsi que de CECOIS. Le Locataire a alors l'obligation de payer au Cessionnaire les loyers ainsi que de CECOIS. 4. Locataire a alors l'obligation de payer au Cessionnaire les loyers ainsi que de CECOIS. 4. Locataire a alors l'obligation de payer au Cessionnaire les loyers ainsi que de CECOIS. 4. Locataire s'est perit que ce soit et pour quelque motif que ce soit, même au profit du cueur somme éventuellement due au titre du contrait, sans pouvior up partie des Equipements à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, même au profit du Loueur sans l'accord écrit du Cessionnaire. La cession des Equipements et des créances de la période initiale de location. Tout autre accord contractuel intervenu entre CECOIS et le Locataire nes les pers poposable au Cessionnaire. Le Locataire de la serion de l'acception de l'acception

esponsable de tout dommage causé par le matériel dans toutes circonstances. Il s'oblige en conséquence à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle du Loueur, et couvrant tous les risques de dommages ou de vol subis par les matériels loués avec une clause de délégation d'indemnités au profit du Loueur et une clause renociation aux recours contre ce demier. Le locataire doit informer sans délail le Loueur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total ou de vol, couver ou non par l'assurance, le contra et stréliel. Le Locataire doit au Loueur une indemnisation pour la perte du matériel et pour l'interruption prématurée du contrat calculée et exigible à la date de résiliation. Le montant global de cette indemnisation es cacture et exiguire at date de resiliation. Le frioritant global de cetter inderminisation i sa-geal aux loyers restant à échori jusqu'à l'issue de la période de location, augmentés de la valeur estimée du matériel détruit ou voié au terme de cette période ou si une expertise est nécessaire, de sa valeur à d'ire d'évepert au jour dus sinistre. Les indemnités d'assurances, éventuellement perçues par le Loueur s'imputent en premier lieu sur l'indemnisation de la perte du matériel et ensuite sur l'indemnisation de l'interruption prématurée. Pour un sinistre partiel, en cas d'insuffisance de l'indemnité reçue de la Compagnie d'assurance, le Locataire est tenu de parfaire la remise en état complète des Fouipements à ses frais

ARTICLE 11 - ÉVOLUTION DES ÉQUIPEMENTS
Le Locataire pourra demander à CLEODIS, au cours de la période de validité du prés contrat, la modification des Equipements loués, sour séavre de l'accord du LOUEDIF, modifications éventuelles du contrat seront déterminées par l'accord écrit des parties.

ARTICI F 12 - ANNUI ATION & RÉSILIATION

modifications éventuelles du contrat seront déterminées par l'accord écrit des parties.

ARTIGLE 12 — ANNULATION & RÉSILIATION
12.1 En cas d'annulation de son engagement avant l'expiration du délai d'un mois donné au Loueur pour faire connaître son accord, comme il est dit à l'article 2.4 ci-dessus, le locataire sera redevable envers le Loueur d'une indemnité d'annulation égale aux six premiers mois de loyers prévus au contrat. L'annulation ne sera reconnue effective qu'à la data de règlement de l'indemnité définie ci-dessus. Le 2.2 La durée du contrat est ferme : il ne sera toléré aucune résiliation anticipée.

12.3 Le contrat pourra être résilié de plein droit par le LOEUR, aux toris exclusifs du LOCATAIRE, si ce demier ne respecte pas une obligation contractuelle. LE LOUEUR qui sounaîte résilier en cas de faute du LOCATAIRE, telle par exemplé le non-paiement des factures de location, devar prelablement mettre en deneure par LARA ce demier d'exècuter l'obligation concernée. Ce n'est qu'après cette mise en demeure restée infuructueuse pendant une période de huit jours que la résiliation pourra être constatée aux torts exolusifs du LOCATAIRE, Le LOUEUR aux l'opportunité de solliciter le paiement de l'indégralité des loyers restants à courir jusque le terme du contrat, sans préjudice des indemnités évoqués à l'article 12.5.

12.4 Après mise en demeure de restituer, le Locataire ou ses ayants droits sont tenus de remettre immédialement le matériel à disposition du Loueur, le paiement par le Locataire ou ses ayants droit, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité à drapation out matériel.

12.5 La résiliation entrainé de plein droit, au profit du Loueur, le paiement par le Locataire ou ses ayants droit, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale aux loyers restant à échorie au jour de la résiliation. Cette indemnité sera majorée d'une somme fortaitaire égale à 10 % de ladite indemnité ser de lause

l'article 12.5. 12.7 Les dispositions de l'article 12.6 sont applicables dans leur intégralité auxdites rede-

vances de mise à disposition de l'article 6. 12.8 Les clauses ci-dessus relatives à une résiliation de plein droit, ne privent pas le

12.0 Les Galasses Versexes relatives à une resination to plent utili, in privent pas le LOUEUR de sa faculté d'exiger l'exécution pure et simple du contrat jusqu'à son terme, conformément à l'article 1184 du Code Civil. 12.9 Ce contrat est inituit personae. En cas de cession de fonds de commerce, le LOCA-TAIRE devra informer le LOUEUR au moins 1 mois à l'avance, ce afin que le LOUEUR puisse statuer sur la poursulte ou l'arrêt du contrat en cours. Le transfert de contrat n'est jamais automatique et ne constitue pas un droit du Locatière. le est soumis à l'accord du Loueur qui peut le refuser et exiger l'exécution du contrat jusqu'à son terme ou le paiement de la tetatible de la beuse cettene du cette.

qui peut le fétiuser et exigier i execution un cominat jusque à con terme du la passimité de la président peut également intervenir, à la demande du Bailleur, en cas de décès du Locataire, de cessaion de son activité pendant plus de trois (3) mois, de dissolution ou de cession de la société Locataire, de changement d'actionnariat, ainsi que dans les cas prévius par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés.

ARTICLE 13 – PROPRIÉTÉ

13.1 CLEODIS conserve la propriété des Equipements loués sauf en cas d'application de l'article 9.2. Dans tous les cas CLEODIS conserve les relations commerciales avec le controlle de l'article 9.2. Dans tous les cas CLEODIS conserve les relations commerciales avec le controlle de l'article 9.2. Dans tous les cas CLEODIS conserve les relations commerciales avec le controlle de l'article 9.2. Dans tous les cas CLEODIS conserve les relations commerciales avec le controlle de l'article 9.2. Dans tous les cas CLEODIS conserve les relations commerciales avec les relations de la relation de l'article de

le Locataire.

13.2 Le Locataire s'engage à apposer sur les Equipements pour toute la durée de la location, une étiquette de propriété.

13.3 Le Locataire est tenu d'aviser immédiatement le Loueur par lettre recommandé avec accusé de réception en cas de tentative de saisie ou de toute autre intervention sur les Equipements et il devra élever toute protestation et prendre toute mesure pour faire reconnaître les droits du Loueur. Si la saisie a eu lieu, le Locataire devra faire diligence, à ses frais, pour en obtenir la mainlevée.

13.4 Le Locataire ne bénéficie en vertu du contrat d'aucun droit d'acquisition des Equipements pendant ou au terme de la location.

ARTICIE FLA - RECTITITITION DES ÉVILIDEMENTS

ARTICLE 14 - RESTITUTION DES ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 14 - RESTITUTION DES ÉQUIPEMENTS

14.1 Au delà de la durée initiale prévue aux Conditions Particulières, sauf pour l'une des parlies à notifier à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de six mois, son intention de ne pas reconduire le contrat, ce dernier est prolongé par tacite reconduction par période d'un an minimum aux mêmes conditions et sur la base du dernier loyer, sous réserve qu'il ait respecté l'intégratifé de ses obligations contractuelles.

14.2 Le Locataire doit, en fin de période de location, resittuer au Loueur au lieu désigné par celui-ci, les Equipements en parfait état d'entretien et de fonctionnement, les frais fout maport et déconneción incombant au Locataire. Le Locataire doit aussi restituer tout matériel endommagé ou hors d'état de fonctionnement, à ses frais et au lieu désigné par le Loueur. Tout frais éventuel de remise en état, destruction ou recyclage, será à la charge du Locataire et les Equipements manquants lui seront facturés selon la valeur de marché à la date de la reprise.

14.3 Si le Locataire ne restitue pas immédialement et de son propre chef les Equipements au Loueur à l'expiration du contrat, il est redevable d'une indemnité égale aux loyers jusqu'à leur restitution effective.

ARTICLE 15 — ATTRIBUTION DE JURIDICTION

ARTICLE 15 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DE JURIDUCTION.
Le Loueur et le Loctalaire contractant en qualifé de commerçant attribuent compétence, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, au Tribunal de commerce de CLEODIS ou du Cessionnaire. Pour les Locataires non commerçants, tout litige aquel peut donner leur l'exécution des présentes est el ac compétence du Tribunal de Commerce du domicile du défendeur, conformément aux conditions de l'article 42 du Nouveau Code de Procédure Civile. La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat ou de ses suites.

ARTICLE 16 – INFORMATIQUE & LIBERTÉ

ARTICLE 19 – INFORMATIQUE & LIBERTIE
Les informations nominatives recueillies dans le cadre du Contrat sont obligatoires pour le
traitement de votre demande. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies utdéricurement, au LOUEUR pour les besoins de la gestion des opérations de loridant
consenties aux entreprises. Elles pourront, de convention expresse, être communiquées par le LOUEUR à ses sous-traitants, partenaires, courtiers et assureurs, ainsi qu'aux per sonnes morales du groupe du LOUEUR, à des fins de gestion ou de prospection commer ciale. Vous pouvez, pour des motifs légitimes, vous opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Vous pouvez également vous opposer, sans frais, à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale. Vos droits d'accès, de rectification et d'opposition peuvent être exercés auprès de la Direction de la commu-nication du LOUEUR. Le responsable du traitement est le Directeur de Communication.